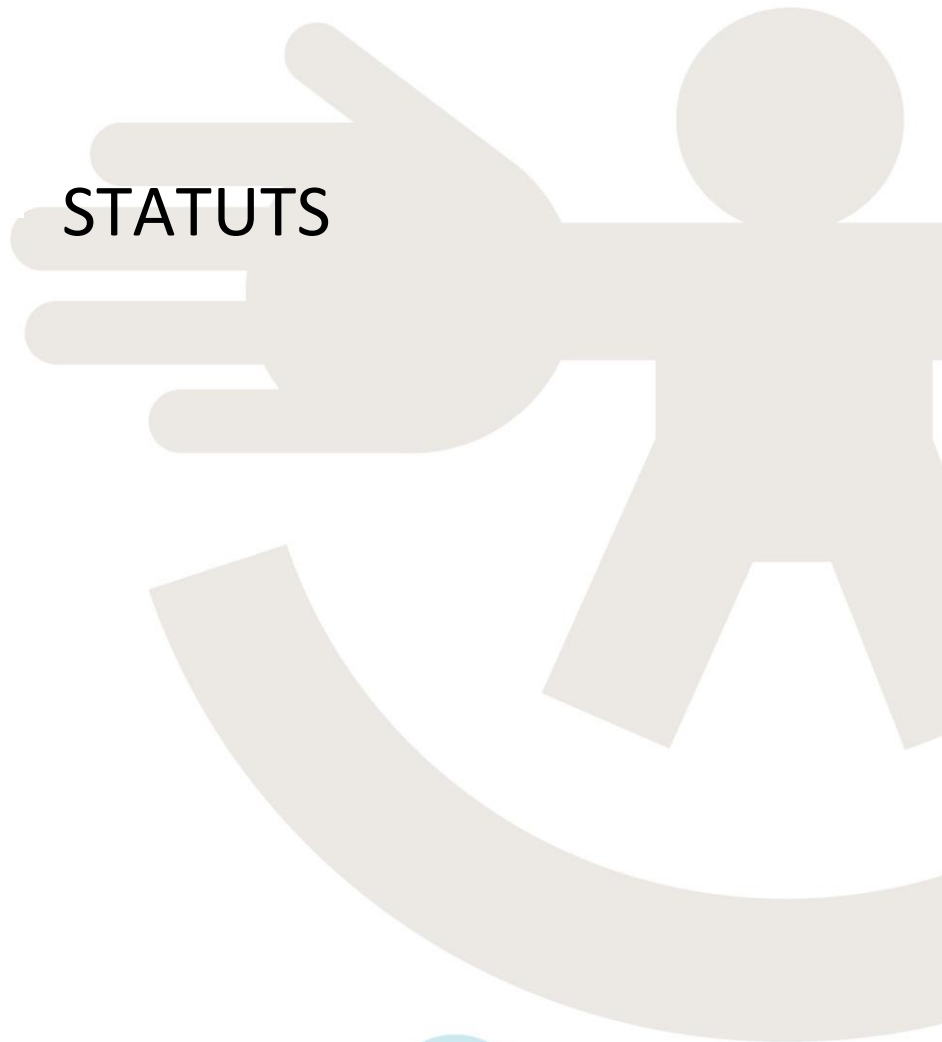


Solidarité
Accueil



STATUTS



Nouveaux statuts modifiés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 04 mai 2017

Siège social :
20, av. Charles de Gaulle
B.P. 148
36003 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél. 02 54 27 77 17
Fax 02 54 07 40 81
E-mail : solaccueil@yahoo.fr
Site : www.solidarite-accueil.fr



TITRE I : CONSTITUTION, BUT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination :

« SOLIDARITÉ ACCUEIL »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour buts de :

- Favoriser la réinsertion des personnes ou familles en difficultés sociales et/ou ayant perdu leur autonomie, par toutes actions appropriées.
- Créer et/ou gérer tous établissements, services ou activités visant l'insertion sociale et/ou professionnelle des publics.
- Sensibiliser l'opinion publique au problème de l'exclusion et des exclus.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à CHATEAUROUX. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, RESSOURCES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être membres actifs, membres honoraires et/ou membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux qui, rendant des services bénévoles à l'Association, assurent son fonctionnement.

Les membres honoraires sont ceux qui lui ont rendu des services importants, directement ou indirectement. Ils sont dispensés de cotisation. Leur désignation est réalisée par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs, honoraires et bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, à condition d'être à jour de leur cotisation.

Les personnes morales ne peuvent représenter plus de 20 % des membres adhérents. Elles doivent désigner nominativement leurs représentants.

L'association ne comprend aucun membre "de droit".

Les salariés de l'association ne peuvent ni adhérer ni siéger, à quelque titre que ce soit, aux différentes instances de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre, il faut en faire la demande et s'acquitter d'une cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès
- la radiation. Cette dernière ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves et après avoir entendu l'intéressé, s'il en formule la demande. Le membre garde toujours le recours devant l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire ou radié, ou les ayant-droit des membres décédés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle,
- des subventions que peuvent lui accorder l'Etat, le Département, les Communes et d'une façon générale les collectivités, les organismes concernés et les partenaires de toute nature et de tout statut juridique,
- du prix des prestations fournies par l'Association dans le cadre de ses activités définies dans le titre I Article 2.
- du chiffre d'affaire généré par la vente de biens et services
- des dons et des legs,
- des intérêts et revenus de ses biens,
- de ses éventuels excédents budgétaires,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente telles que : quêtes, conférences, tombolas, spectacles, concerts, etc...

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, REUNIONS, POUVOIRS, PRESIDENCE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 21 membres actifs, majeurs, élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

L'association des « Amis des Potagers de Velles » peut proposer 2 représentants pour siéger au Conseil d'Administration de Solidarité Accueil. Ces représentants de la

personne morale doivent être agréés par la Conseil d'Administration de Solidarité Accueil. Leur mandat obéit aux mêmes règles que celui des autres administrateurs.

L'ensemble des personnes morales ne peut représenter plus de 1/3 des membres du Conseil d'Administration. En cas de surnombre, pour revenir au 1/3, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner la (ou les) personnes morales sortantes.

Le renouvellement est fait par tiers chaque année. La première année, un tirage au sort détermine les trois tranches d'élection.

Si une vacance vient à se produire, le Conseil d'Administration pourra coopter un remplaçant qui terminera le mandat, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus au Conseil d'Administration seront considérés comme démissionnaires après trois absences consécutives non excusées.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration procède à l'élection, pour un an, parmi ses membres actifs dans un délai de 1 mois après l'Assemblée Générale, d'un bureau composé au moins de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Ils sont élus à bulletin secret, exceptionnellement à main levée si l'ensemble des membres du Conseil d'Administration le désire.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé à la moitié de ses membres pour la validité des décisions.

Chaque réunion donnera lieu à un procès-verbal.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par la loi, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il décide notamment :

- la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- toutes transformations, aménagements ou réparations aux immeubles,

- tous achats ou ventes de meubles ou de matériels,
- tous emprunts,
- toute hypothèque ou tout gage portant sur les biens de l'association
- toutes actions judiciaires,
- toutes délégations de pouvoirs : comptes bancaires ou postaux, livrets, opérations postales ou bancaires, souscriptions ou remboursements de valeurs mobilières.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à tout autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et à bulletin secret si un seul de ses membres présents le demande.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Le Président, élu pour un an conformément à l'article 10 du titre III ne peut effectuer plus de quatre mandats consécutifs. Il pourra toutefois, à titre exceptionnel, se présenter pour un nouveau mandat si, à l'issue de ces mandats successifs, aucun autre candidat au poste de Président ne s'est manifesté. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il a notamment qualité pour ester en justice. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses.

Il ouvre les comptes bancaires ou postaux.

Il peut donner mandat à un membre du bureau du Conseil d'Administration ou à un membre salarié de l'Association, avec l'approbation du Conseil d'Administration, pour exercer certaines de ces fonctions. Les délégations peuvent être ponctuelles ou permanentes, notamment en ce qui concerne les délégations des Directeurs de l'Association. Ces délégations peuvent être retirées en cas de nécessité sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE, ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, RESPONSABILITE, DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chacun des membres peut, en cas d'empêchement pour assister à l'Assemblée Générale, donner délégation de pouvoir à un autre membre.

Le nombre de pouvoirs dans une main ne peut dépasser trois.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour, doivent être adressés au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier simple, postal ou électronique.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports concernant la gestion, la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'Administration, donne toutes les autorisations et toutes les décharges utiles, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, et se prononce sur les candidatures au Conseil d'Administration préalablement approuvées par ce dernier, conformément à l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, et par vote secret si un seul des membres présents le demande.

Chaque séance de l'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, les pouvoirs sont limités à un seul par personne présente.

Si le quorum de la moitié des membres de l'Association n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas les pouvoirs ne sont pas autorisés et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et à bulletin secret si un seul membre le demande.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec un organisme poursuivant un but analogue. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera attribué sur proposition du Conseil d'Administration à un organisme poursuivant un but analogue.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration. Il arrêtera les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il pourra toujours être modifié par le Conseil d'Administration.

Fait à Châteauroux, le 24 mai 2017

Le Président

Les Secrétaires